

Adaptations dans le plan comptable suisse pour l'hôtellerie et la restauration conformément au nouveau droit comptable

Le nouveau droit comptable est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2013. Les dispositions sont applicables à compter de l'exercice 2015 pour les comptes annuels individuels, et de l'exercice 2016 pour les comptes consolidés. Le plan comptable suisse pour l'hôtellerie et la restauration a été adapté en conséquence. Même si le nouveau droit n'introduit pas de changements massifs, excepté en ce qui concerne le compte de résultat, il convient de porter une attention particulière aux prescriptions relatives au bilan et à la structure des comptes ainsi qu'aux exigences imposées en matière de rapports.

Les adaptations ont été présentées de façon systématique dans la nouvelle version, en essayant de donner un fil conducteur à l'utilisateur. Les renvois aux articles de loi importants ont été adaptés en conséquence. Certains postes de faible importance n'ont par contre occasionné aucune adaptation dans le bilan et la structure des comptes. Cette façon pragmatique de procéder n'a aucune influence sur la valeur informative des comptes annuels selon les expertes.

L'introduction du nouveau droit oblige à renoncer définitivement au plan comptable de 1992, du fait surtout des nouvelles prescriptions relatives à la structure du compte de résultat. Les établissements qui n'ont pas encore abandonné l'ancien plan comptable doivent maintenant franchir le pas.

L'ancien droit exigeait déjà que les comptes soient présentés de façon à ce qu'un tiers puisse se faire une opinion fondée de la situation économique de l'entreprise. Dans la révision, le législateur a mis l'accent sur la transparence, l'uniformité et l'internationalité des normes en poursuivant les objectifs suivants :

- Edicter une réglementation uniforme pour toutes les formes juridiques d'entreprises
- Etablir une différenciation selon la taille de l'entreprise
- Définir des termes compréhensibles, des prescriptions en matière de structure et d'évaluation
- Renforcer la protection des minorités
- Rendre les comptes consolidés plus significatifs
- Présenter une solution fiscalement neutre

Un plan comptable avec des exigences ambitieuses

Dans un souci de transparence accrue envers tous les acteurs (entrepreneurs, bailleurs de fonds, Etat, collaborateurs), il est important que le plus grand nombre possible d'établissements adopte le nouveau plan comptable. C'est la seule manière de pouvoir établir des benchmarks pertinents et des comparaisons inter-entreprises fiables. Le plan comptable est structuré de manière à ce qu'il puisse être utilisé indépendamment de la taille et de l'offre d'un établissement et de sorte à ce que le niveau de détails puisse être adapté en fonction de la situation. Le plan comptable satisfait aux exigences suivantes :

- Transparence dans la gestion financière, définition claire des contenus des comptes, fiabilité des résultats pour apprécier la situation économique
- Applicabilité dans les entreprises de toute taille, du plus petit au plus grand établissement dans l'hôtellerie et la restauration
- Prise en considération du plan comptable des PME toutes branches confondues
- Présentation des comptes par secteurs ou par centres de profit
- Internationalité des normes s'appuyant sur le système USALI (plan comptable le plus utilisé à l'échelle internationale)
- Conformité aux bases légales (CO) et prise en considération des nouveautés au plan légal
- Prise en compte des normes de présentation des comptes Swiss GAAP RPC, IFRS et US-GAAP
- Présentation des principaux niveaux de résultats dans le compte de résultat pour faciliter le calcul des données financières
- Présentation d'un tableau des flux de trésorerie

Les nouveautés et leur signification¹

Toutes les dispositions relatives à la comptabilité et à la présentation des comptes figurent maintenant dans les articles 957 à 963 CO. Les dispositions qui se trouvaient dans la partie consacrée à la société anonyme ont été supprimées. Ainsi les entreprises sont toutes soumises aux mêmes dispositions, quelle que soit leur forme juridique.

Comptabilité commerciale et présentation des comptes

Obligation de tenir une comptabilité (art. 957 CO)

L'obligation de tenir une comptabilité a été simplifiée pour les petites entreprises individuelles et les sociétés de personnes qui réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 500 000 francs. Elles sont toutefois tenues d'observer les principes de régularité de la comptabilité.

Nouveau droit	Droit existant
<p>Doivent tenir une comptabilité et présenter des comptes :</p> <ul style="list-style-type: none">– les entreprises individuelles et les sociétés de personnes qui ont réalisé un chiffre d'affaires supérieur à 500 000 francs lors du dernier exercice;– les personnes morales. <p>Les entreprises individuelles et les sociétés de personnes qui ont réalisé un chiffre d'affaires inférieur à 500 000 francs lors du dernier exercice ne tiennent qu'une comptabilité des recettes et des dépenses ainsi que du patrimoine.</p>	<p>Quiconque a l'obligation de faire inscrire sa raison de commerce au registre du commerce doit tenir des livres et établir des comptes annuels pour chaque exercice.</p> <p>Les entreprises individuelles qui ont réalisé un chiffre d'affaires annuel inférieur à 100 000 francs sont dispensées de l'obligation de requérir leur inscription au registre du commerce.</p>

Principes relatifs à la comptabilité et à la présentation des comptes (art. 957a al. 1 à art. 958c al. 1 CO)

Les principes de régularité de la comptabilité sont désormais fixés dans la loi. La notion de continuité est en outre formulée en termes de poursuite des activités dans un avenir prévisible. En cas de cessation (de tout ou partie) de l'activité de l'entreprise prévue ou envisagée dans les douze mois, les valeurs de liquidation doivent être prises en considération. En complément, les principes de délimitation et de fiabilité sont également cités.

Nouveau droit	Droit existant
<p>La comptabilité constitue la base de l'établissement des comptes. Elle enregistre les transactions et les autres faits nécessaires à la présentation du patrimoine, de la situation financière et des résultats de l'entreprise (situation économique).</p> <p>Principes de régularité de la comptabilité :</p> <ul style="list-style-type: none">– enregistrement intégral, fidèle et systématique des transactions et des autres faits nécessaires– justification de chaque enregistrement par une pièce comptable– clarté– adaptation à la nature et à la taille de l'entreprise– traçabilité des enregistrements comptables	<p>Clarté et sincérité du bilan : les comptes annuels sont dressés conformément aux principes généralement admis dans le commerce; ils doivent être complets, clairs et faciles à consulter, afin que les intéressés puissent se rendre compte aussi exactement que possible de la situation économique de l'entreprise.</p>
<p>Les comptes doivent présenter la situation économique de l'entreprise de façon qu'un tiers puisse s'en faire une opinion fondée.</p> <p>Règles fondamentales :</p> <ul style="list-style-type: none">– continuité de l'exploitation– délimitation périodique et rattachement des charges	<p>Principes de l'établissement régulier des comptes :</p> <ul style="list-style-type: none">– intégralité– clarté et caractère essentiel des informations– prudence– principe de continuation de l'exploitation– continuité dans la présentation et l'évaluation– interdiction de la compensation entre actifs et

¹ En partie sur le modèle de la publication « Le nouveau droit comptable », KPMG.

aux produits	passifs, ainsi qu'entre charges et produits
Principes de l'établissement régulier des comptes : <ul style="list-style-type: none"> – clarté et intelligibilité – intégralité – fiabilité – importance relative – prudence – permanence de la présentation et des méthodes d'évaluation – interdiction de la compensation entre les actifs et les passifs et entre les charges et les produits 	

Monnaie (art. 957a al. 4, art. 958d al. 3 CO)

Une nouveauté importante concerne la possibilité d'utiliser la monnaie nationale ou la monnaie la plus importante au regard des activités de l'entreprise pour l'établissement des comptes. Si la monnaie nationale n'est pas utilisée, les contre-valeurs en monnaie nationale doivent être indiquées en supplément. Les cours de conversion utilisés doivent être mentionnés et éventuellement commentés dans l'annexe.

Nouveau droit	Droit existant
Monnaie nationale ou monnaie la plus importante au regard des activités de l'entreprise.	Les articles de l'inventaire, du compte d'exploitation et du bilan sont exprimés en monnaie suisse.

Langue (art. 957a al. 5, art. 958d al. 4 CO)

Les comptes sont établis dans une langue nationale ou en anglais, ce qui est particulièrement intéressant pour les entreprises internationales.

Nouveau droit	Droit existant
Langue nationale ou anglais.	Pas réglé dans le CO.

Conservation (art. 958f CO)

Le nouveau droit mentionne maintenant le rapport de gestion et le rapport de révision en lieu et place du compte d'exploitation et du bilan.

Nouveau droit	Droit existant
Les livres et les pièces comptables sont conservés pendant dix ans sur support papier, sur support électronique ou sous toute forme équivalente. Des exemplaires imprimés et signés du rapport de gestion et du rapport de révision sont conservés pendant dix ans.	Le compte d'exploitation et le bilan doivent être conservés par écrit et signés. Les livres, les pièces comptables et la correspondance peuvent être conservés par écrit, par un moyen électronique ou par un moyen comparable pendant dix ans.

Prescriptions en matière de structure

Structure minimale du bilan : actif (art. 959 al. 2 et 3, art. 959a al. 1, art. 960d CO)

La loi donne une définition des actifs : il s'agit d'éléments du patrimoine dont l'entreprise peut disposer en raison d'événements passés, dont elle attend un flux d'avantages économiques et dont la valeur peut être estimée avec un degré de fiabilité suffisant. Ces éléments du patrimoine doivent obligatoirement être portés au bilan, contrairement aux autres éléments qui ne doivent pas y figurer. L'actif circulant définit désormais de manière explicite les actifs qui seront vraisemblablement réalisés au cours des douze mois suivant la date du bilan dans le cycle normal des affaires ou d'une autre manière. Tous les autres actifs sont classés dans l'actif immobilisé. Les actifs cotés en bourse détenus à court terme doivent maintenant être indiqués séparément et les prestations de services non facturées sont expressément mentionnées. Les frais de fondation, d'augmentation du capital et d'organisation ne peuvent plus être portés à l'actif. L'ordre et la structure de présentation sont légèrement différents dans le nouveau plan comptable. Pour des raisons pratiques, les immobi-

lisations financières figurent en dernier (après les immobilisations corporelles) et les participations ne sont pas indiquées séparément; cette présentation est conforme aux normes Swiss GAAP RPC.

Nouveau droit	Droit existant
Actif circulant <ul style="list-style-type: none"> – Trésorerie et actifs cotés en bourse détenus à court terme – Créances résultant de la vente de biens et de prestations de services – Autres créances à court terme – Stocks et prestations de services non facturées – Actifs de régularisation Actif immobilisé <ul style="list-style-type: none"> – Immobilisations financières – Participations – Immobilisations corporelles – Immobilisations incorporelles – Capital social ou capital de la fondation non libéré 	Actif circulant <ul style="list-style-type: none"> – Liquidités – Créances résultant de ventes et de prestations de services – Autres créances – Stocks – Comptes de régularisation Actif immobilisé <ul style="list-style-type: none"> – Immobilisations financières – Participations – Immobilisations corporelles – Immobilisations incorporelles – Part non libérée du capital-actions – Frais de fondation, d'augmentation du capital et d'organisation

Structure minimale du bilan : passif (art. 959 al. 4 à 6, art. 959a al. 2 CO)

Les capitaux étrangers sont ventilés désormais selon leur exigibilité et les dettes portant intérêt (également ventilées par ordre d'exigibilité) sont indiquées séparément. Les dettes envers les proches doivent être indiquées séparément, ce qui était déjà le cas avec l'ancien droit. Ce qui est nouveau en revanche est que les dettes envers les organes doivent être présentées séparément dans le bilan ou dans l'annexe. Une nouveauté importante concerne les propres parts du capital, lesquelles étaient auparavant comptabilisées dans l'actif. En outre, les réserves ne sont plus présentées selon leur affectation mais selon leur origine.

Nouveau droit	Droit existant
Capitaux étrangers à court terme <ul style="list-style-type: none"> – Dettes résultant de l'achat de biens et de prestations de services – Dettes à court terme portant intérêt – Autres dettes à court terme – Passifs de régularisation Capitaux étrangers à long terme <ul style="list-style-type: none"> – Dettes à long terme portant intérêt – Autres dettes à long terme – Provisions et postes analogues prévus par la loi Capitaux propres <ul style="list-style-type: none"> – Capital social ou capital de la fondation, le cas échéant ventilé par catégories de droits de participation – Réserve légale issue du capital – Réserve légale issue du bénéfice – Réserves facultatives issues du bénéfice ou pertes cumulées – Propres parts du capital (en diminution des capitaux propres) 	Fonds étrangers <ul style="list-style-type: none"> – Dettes sur achats et prestations de services – Autres dettes à court terme – Comptes de régularisation – Dettes à long terme – Provisions pour risques et charges Fonds propres <ul style="list-style-type: none"> – Capital-actions / capital social / capital de la société coopérative / fortune de la fondation – Réserves légales <ul style="list-style-type: none"> o Réserve générale o Réserve pour actions propres o Réserve de réévaluation – Autres réserves – Bénéfice/déficit résultant du bilan

Structure minimale du compte de résultat (art. 959b al. 2 à 4 CO)

Le compte de résultat peut dorénavant être établi selon la méthode de l'affectation des charges par nature ou selon la méthode de l'affectation des charges par fonction. Cela était déjà admis dans l'ancien droit comptable mais pas de façon explicite. La présentation dans le nouveau plan comptable est plus détaillée que le minimum légal et permet ainsi une interprétation plus approfondie. A présent, les produits sont tous saisis sous le pro-

duit total, de plus il n’y a plus de distinction entre produits d’exploitation et produits hors exploitation. Les charges directes sont présentées avec une transparence accrue. Les impôts directs sont indiqués maintenant séparément, et les bénéfices sur cessions d’immobilisations financières ne doivent plus être indiqués séparément. Pour l’hôtellerie et la restauration, il est à noter que toutes les charges de personnel doivent être indiquées dans l’annexe, vu que la présentation est plus détaillée, mais sans le total.

Nouveau droit	Droit existant
<p>Compte de résultat par nature (méthode de l’affectation des charges par nature)</p> <ul style="list-style-type: none"> – Produits nets des ventes de biens et de prestations de services – Variation des stocks – Charges de matériel – Charges de personnel – Autres charges d’exploitation – Amortissements et corrections de valeur sur les postes de l’actif immobilisé – Charges et produits financiers – Charges et produits hors exploitation – Charges et produits exceptionnels, uniques ou hors période – Impôts directs – Bénéfice ou perte de l’exercice <p>Compte de résultat par fonction (méthode de l’affectation des charges par fonction)</p> <ul style="list-style-type: none"> – Produits nets des ventes de biens et de prestations de services – Coûts d’acquisition ou de production des biens et prestations de services vendus – Charges d’administration et de distribution – Charges et produits financiers – Charges et produits hors exploitation – Charges et produits exceptionnels, uniques ou hors période – Impôts directs – Bénéfice ou perte de l’exercice 	<p>En général</p> <ul style="list-style-type: none"> – Produits et charges d’exploitation – Produits et charges hors exploitation – Produits et charges exceptionnels <p>Produits</p> <ul style="list-style-type: none"> – Chiffre d’affaires résultant des ventes et des prestations de services – Produits financiers – Bénéfices provenant de l’aliénation d’actifs immobilisés <p>Charges</p> <ul style="list-style-type: none"> – Charges de matières et de marchandises – Frais de personnel – Charges financières – Charges d’amortissement

Contenu minimal de l’annexe (art. 959c al. 1, 2 et 4, art. 961a CO)

Le nouveau droit introduit l’obligation de donner des indications supplémentaires dans l’annexe, telles que des informations sur les principes comptables appliqués lorsqu’ils ne sont pas prescrits par la loi, des commentaires concernant certains postes du bilan et du compte de résultat s’ils s’avèrent nécessaires, des informations sur la raison sociale (nom, siège) si elles ne ressortent pas du bilan ou du compte de résultat; des informations sur l’effectif du personnel, sur les dettes éventuelles, sur les droits de participation des organes et des collaborateurs, sur les événements importants survenus après la date du bilan, soit toutes les informations essentielles pour le lecteur du bilan (détails, précisions). En revanche, les valeurs d’assurance-incendie ainsi que les informations sur des réévaluations ne doivent plus être indiquées. Et seules les grandes entreprises doivent encore fournir des indications sur l’évaluation des risques dans le rapport annuel.

Evaluation (art. 960 à 960e CO)

Les trois principes de l’évaluation sont maintenant explicitement mentionnés dans la loi. Le premier réside dans l’évaluation individuelle : l’ancien droit admettait l’évaluation groupée avec compensation des moins-values, dans le nouveau droit, les éléments de l’actif et les dettes doivent en principe être évalués individuellement. Par rapport à la situation actuelle, des adaptations de valeurs peuvent ici, le cas échéant, influencer sur le résultat. Le deuxième principe est l’évaluation prudente, mais qui ne doit pas empêcher une appréciation

fiable de la situation économique de l'entreprise. Le troisième principe étant la correction éventuelle des valeurs lorsque des indices laissent supposer que des actifs sont surévalués.

Il est toujours autorisé de constituer des réserves latentes. Les actifs cotés en bourse ou ayant un autre prix courant observable sur un marché actif peuvent désormais être évalués au cours du jour ou au prix courant à la date du bilan. L'ancien droit n'autorisait cette possibilité que pour les titres. Si l'entreprise utilise cette méthode d'évaluation, elle doit l'appliquer à tous les actifs du même poste du bilan. Pour tenir compte des fluctuations de cours, une correction de valeur peut être constituée à charge du compte de résultat.

Rapport de gestion (art. 958, art. 959c al. 3 CO, art. 961 CO, art. 961b à d CO, art. 963 al. 1 CO)

Le rapport annuel tel que défini à l'art. 662 CO (ancien droit) n'est plus obligatoire. Les entreprises individuelles et les sociétés de personnes n'ont plus besoin d'établir une annexe aux comptes. Le rapport annuel selon le nouveau droit remplace le rapport selon l'ancienne définition, il contient en plus des informations sur l'effectif du personnel, l'analyse des risques et l'état des commandes.

Nouveau droit	Droit existant
Composantes du rapport de gestion : <ul style="list-style-type: none"> – Comptes annuels <ul style="list-style-type: none"> o Bilan o Compte de résultat o Annexe En plus des comptes annuels, les entreprises soumises par la loi à un contrôle ordinaire sont tenues de dresser : <ul style="list-style-type: none"> – une annexe avec indications complémentaires ; – un tableau des flux de trésorerie ; – un rapport annuel. 	Composantes du rapport de gestion : <ul style="list-style-type: none"> – Comptes annuels <ul style="list-style-type: none"> o Bilan o Compte de profits et pertes o Annexe – Rapport annuel

Etats financiers établis selon une norme comptable reconnue (art. 962, art. 962a CO).

Les sociétés cotées en bourse, les sociétés coopératives qui comptent au moins 200 membres et les fondations soumises au contrôle ordinaire doivent désormais dresser, en plus des comptes annuels établis conformément aux dispositions du CO, des états financiers selon des normes reconnues (IFRS, IFRS pour PME, Swiss GAAP RPC, US-GAAP et IPSAS).

Des prescriptions légales à l'instrument de gestion

Souvent, la comptabilité et la présentation des comptes sont vues uniquement comme une exigence légale et une base fiscale. Pour le groupe de travail, cela va plus loin, car l'établissement des comptes annuels nécessite de gros efforts, peu importe que l'entrepreneur tienne lui-même sa comptabilité ou qu'il fasse appel à un soutien externe. La comptabilité doit être conçue comme un outil de gestion précieux. Le niveau de détail important du compte de résultat dans le plan comptable offre une bonne base. Le chef d'entreprise doit l'associer à d'autres instruments encore pour pouvoir boucler la boucle de la gestion (planifier – mettre en œuvre – contrôler – adapter). Il est recommandé de procéder de la manière suivante :

- Structurer le compte de résultat en tenant compte des bases légales : Définir les principaux secteurs de l'entreprise pour établir un compte par secteurs significatif. Il s'agit de déterminer les domaines dans lesquels il faut présenter un résultat séparé (GOI). Le compte par secteurs doit être adapté à l'organisation de l'entreprise (p. ex. par chef de département), afin de pouvoir aussi clairement définir les responsabilités.
- Etablir le budget : Le budget est le fondement du controlling. Il ne fait pas partie des dispositions légales, mais il fait forcément partie des instruments de gestion financière. La structure du budget doit s'inspirer de celle du compte de résultat, afin de pouvoir établir des comparaisons. De plus, il faut y intégrer des chiffres clés comme le taux d'occupation et le prix moyen.

- Comparer entre état actuel et état visé : La fréquence d'établissement d'un état financier et la comparaison des résultats effectifs avec le budget dépendent de plusieurs facteurs, tels que la complexité de l'offre, le caractère saisonnier, la pression des bailleurs de fonds, la structure d'organisation (établissement dirigé par le propriétaire ou gestion externe). L'important est que les chiffres soient actuels. L'état financier est trop souvent réalisé trop tardivement, et il n'est plus possible d'engager des mesures efficaces.
- Reporting : Un résumé des résultats doit au besoin être établi à des fins de communication et d'information, par exemple pour les actionnaires, les bailleurs de fonds étrangers ou le grand public. Cela n'est pas fixé dans la loi (à l'exception du rapport annuel), mais dicté par les résultats de la comptabilité et la présentation des comptes.
- Evaluer les risques : même s'il n'est plus nécessaire de procéder à une analyse des risques, sauf pour les grandes entreprises, nous recommandons toutefois d'évaluer systématiquement les risques et de définir les mesures appropriées (réduction, assurance ou prise de risques délibérée). Cela évite des mauvaises surprises lourdes de conséquences.

Le passage au nouveau plan comptable

La loi impose d'appliquer le nouveau droit comptable à compter du 1^{er} janvier 2015. Lors de la première application des dispositions relatives à la présentation des comptes, l'entreprise peut renoncer à mentionner les chiffres de l'exercice précédent, de sorte qu'une adaptation de l'année précédente (restatement) n'est pas obligatoire. Il reste néanmoins possible d'indiquer les chiffres non adaptés de l'exercice précédent, vu qu'il y a rupture du principe de permanence de la présentation des comptes. Ce choix doit alors être commenté dans l'annexe. Nous recommandons de procéder de la manière suivante :

- Définir la structure du nouveau plan comptable en fonction de l'entreprise. Ce faisant, il faut soigneusement analyser la structure du compte de résultat, afin que l'adaptation apporte des informations essentielles sur la gestion.
- Adapter les directives de mise en comptes.
- Important : vérifier les chiffres du bilan. Des adaptations dans l'actif immobilisé peuvent avoir des effets sur la fiscalité.

Nous sommes convaincue que le nouveau plan comptable suisse pour l'hôtellerie et la restauration suisse apportera plus de transparence à la branche et permettra aux entrepreneurs d'affiner leur gestion. Les destinataires des rapports annuels, comme les banques ou les investisseurs en seront reconnaissants et auront davantage confiance.

Berne et Zurich, janvier 2014

L'auteur

Anne Cheseaux, CFB network SA

Les experts

CFB network SA

Anne Cheseaux

KPMG

Hans Knobel

EAC Eltschinger Audit & Consulting SA

Tanja Eltschinger, Melanie Fey-Eltschinger

Les organismes responsables

GastroSuisse/Gastroconsult

Jakob Huber

hotelleriesuisse

Barbara Friedrich

Société Suisse de Crédit Hôtelier

Peter Gloor